



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Concessions et franchises

Question écrite n° 10228

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur le developpement de la formule de franchisage, plus communement appele « franchise », et sur les difficultes rencontrees par certains « franchises ». La creation d'un reseau de franchise exige du franchiseur qu'il dispose d'une enseigne reconnue dans sa branche d'activite, d'un produit original et specifique, d'un savoir-faire transferable. Le franchiseur doit construire un projet commercial solide, disposer d'une structure capable de selectionner les candidats, d'assurer leur formation, d'analyser les resultats des franchises et d'animer en permanence le reseau pour en accroitre les performances. Or, compte tenu de l'absence de risques financiers directs, certaines entreprises sont tentees de creer un reseau de franchise sans disposer de ces moyens et vendent parfois une franchise inconsistante. Le projet commercial, l'assistance au franchise peuvent se reveler insuffisants, voire inexistants, et l'incompetence du franchiseur notoire. Les objectifs de certains franchiseurs sont parfois de faire signer le plus de contrats possible, sans etudier serieusement la competence des candidats, et au besoin en procedant a des etudes de marche, et en promettant des resultats peu realistes, voire fantaisistes. Dans certains cas extremes, la franchise peut n'avoir d'autre objectif que de permettre au franchiseur d'encaisser des droits d'entree eleves. De son cote, le franchise doit surtout acquitter des redevances calculees sur son chiffre d'affaires. Il acquitte d'autre part en debut de contrat un droit d'entree destine en principe a rembourser l'assistance qui lui a ete apportee lors de la creation de son activite (etude de marche, plan d'aménagement du local, formation initiale). Pour le franchise, la franchise permet de combiner independance, securite et assurance de resultats. Pour le franchiseur, la franchise permet de developper son reseau avec des risques financiers tres faibles, a un rythme beaucoup plus rapide que s'il devait creer un reseau de succursales avec des partenaires motives. Aucune disposition d'ordre legal ou reglementaire ne regit cependant la franchise en France. Un rapport rendu en 1984 au ministre du commerce avait conclu que la franchise ne devait pas etre enfermee dans le cadre d'une reglementation. Toutefois, certaines ameliorations pourraient etre apportees au contrat de franchise. Compte tenu de l'attrait exerce par la franchise, qui conduit de nombreuses personnes a signer des contrats sans information ni reflexion prealable, des dispositions d'ordre preventif pourraient avoir pour effet de limiter certains abus sans nuire aux franchiseurs serieux et de permettre aux candidats de reflechir sur leurs competences avant de s'engager definitivement. Il n'est pas rare, en effet, de voir des franchises qui se retrouvent avec un commerce aneanti et des pertes financieres tres importantes dont ils doivent assumer, seuls, le remboursement integral. De plus, etant consideres comme des commercants, ils ne peuvent pretendre aux diverses aides destinees aux personnes privees d'emploi (allocations de chomage notamment) et, ne pouvant plus faire face au paiement de leurs cotisations sociales et de leur loyer, ils se retrouvent sans couverture sociale et parfois meme expulses de leur logement. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les voies par lesquelles les ameliorations necessaires pourraient etre apportees et quelles sont les intentions du Gouvernement a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le releve l'honorable parlementaire, le caractere attractif de la franchise et l'extension de cette formule a des secteurs de plus en plus nombreux, aux contours parfois flous, developpent les risques d'abus, meme si un certain nombre de franchiseurs contribuent a favoriser une regulation du developpement du secteur, notamment par la mise en oeuvre d'un code de deontologie. Par ailleurs, on observe de facon generale que les risques de conflits s'accroissent lorsque se developpent des formes de commerce qui associent des entreprises juridiquement distinctes, n'ayant pas le meme poids economique, dans une relation ou la liberte commerciale d'une des parties fait l'objet de limitations contractuelles importantes, notamment par des clauses restrictives de concurrence. C'est pourquoi le Gouvernement a adopte au cours du conseil des ministres du 7 juin dernier un projet de loi visant a limiter les abus en permettant aux futurs partenaires de s'engager en meilleure connaissance de cause. Il est prevu que l'entreprise qui propose le contrat delivre a son partenaire potentiel des informations sur elle-meme et, le cas echeant, sur son reseau d'exploitants, qu'elle lui procure enfin le projet de contrat. Ces dispositions devront etre prises dans un delai de dix jours avant la signature dudit contrat ou du contrat de reservation, s'il en est conclu un.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10228

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 février 1989, page 927